



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2022-14

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 600, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

L'article 24 du règlement de lotissement numéro 600 est remplacé par le suivant :

« 24. CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Sur l'ensemble du territoire, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, au choix du Conseil municipal :

1. S'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain équivalent à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

Ou

2. Verser à la Ville une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la valeur du site ;

Ou

3. Prendre à la fois un engagement de cession de terrain et verser une somme pour un total combiné de dix pour cent (10 %).

Le terrain cédé en vertu du 1<sup>er</sup> ou du 3<sup>e</sup> alinéa du présent article doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale à moins que la Ville accepte l'engagement du propriétaire à céder un terrain qui n'est pas compris dans ce plan, mais qui est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban.

Malgré les alinéas précédents, la Ville exige au propriétaire de verser à celle-ci une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la valeur du site lorsque les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- ✓ L'opération cadastrale vise trois (3) lots et moins;
- ✓ La superficie totale de l'opération cadastrale ne doit pas excéder 25 000 mètres carrés;
- ✓ Aucun sentier récréatif ne doit exister sur le site. »

#### **ARTICLE 2**

Le règlement de lotissement numéro 600 est modifié en ajoutant les articles 24.1 à 24.4 à la suite l'article 24 se lisant comme suit :

#### « 24.1 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de l'article 24, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale par la Ville. Elle est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire.

#### 24.2 CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1).

#### 24.3 TERRAIN CONSTITUANT UN ESPACE VERT SITUÉ DANS UN SECTEUR CENTRAL

Lorsque le terrain auquel est soumis l'obtention d'un permis de lotissement pour une opération cadastrale est localisé dans l'un des secteurs centraux identifiés à l'annexe « A » du présent règlement et qu'il constitue en tout ou en partie, un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Ville, pour des fins d'espaces verts, une partie de terrain correspondant à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale. La localisation du terrain à céder est déterminée par le Conseil municipal. Ce pourcentage relatif aux espaces verts s'ajoute à la contribution exigée à l'article 24, le cas échéant. Le terrain ainsi cédé doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale.

#### 24.4 CONTRAT NOTARIÉ

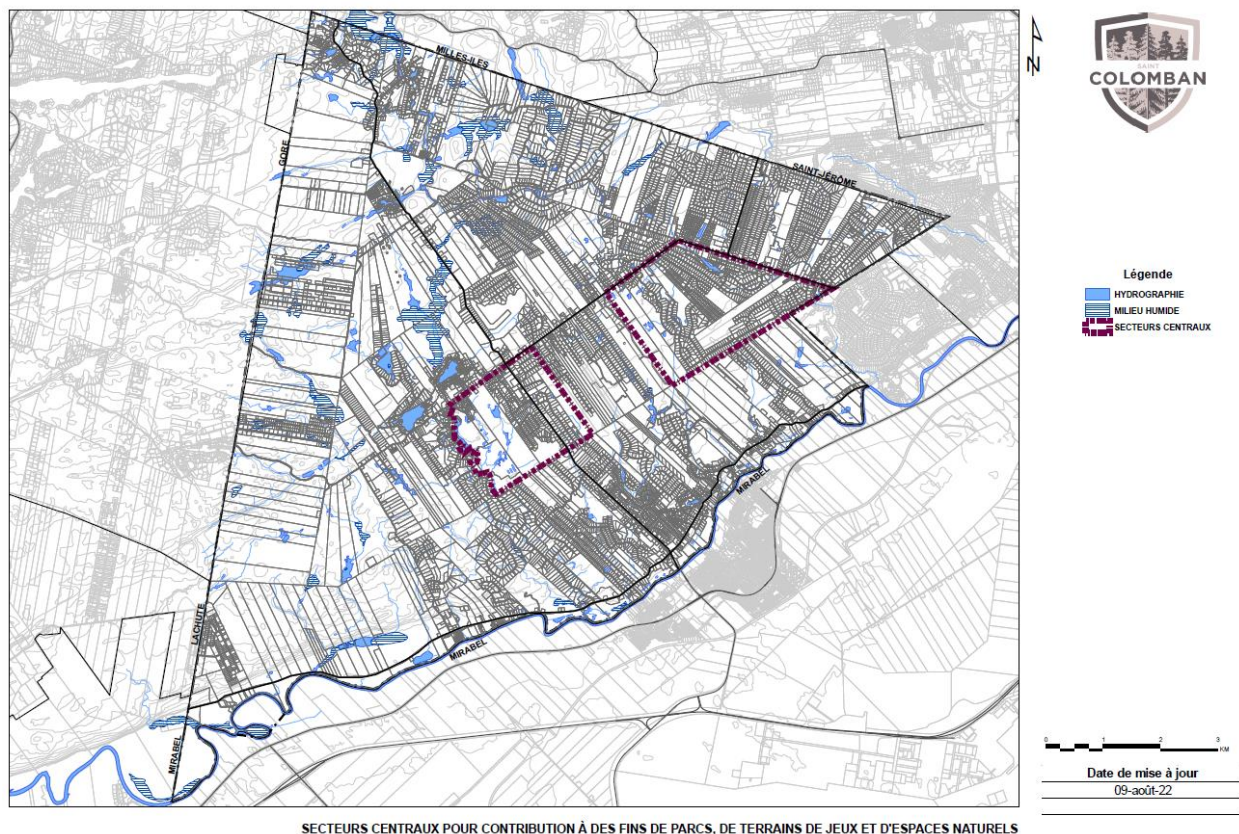
Les cessions de terrain prévues aux articles 24 et 24.3 doivent être faites par acte notarié aux frais du propriétaire. Le choix du notaire appartient à la Ville. »

### **ARTICLE 3**

Le règlement de lotissement numéro 600 est modifié en ajoutant l'annexe A se lisant comme suit :

## ANNEXE « A »

### PLAN DES SECTEURS CENTRAUX POUR CONTRIBUTIONS AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS



#### ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	09 août 2022
Adoption du projet de règlement :	09 août 2022
Consultation publique :	13 septembre 2022
Adoption du règlement :	13 septembre 2022
Entrée en vigueur :	